

Le 05 novembre 2024

ARRETE N° 2024/322

Objet : portant réglementation du stationnement

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, les départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment pris en ses articles L2211-1, L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu la nécessité du stationnement, à hauteur du n°145 rue de l'Europe, d'un camion de l'entreprise Paysages et Eaux, sise ZAC les Portes du Chapeau, 72190 Neuville-Sur-Sarthe, pour le compte de monsieur Bernard Venon, concernant des travaux de réfection de parking, du 05 novembre 2024 au 19 novembre 2024,

Considérant que pour maintenir le bon ordre, la sûreté, la tranquillité publique et assurer la sécurité du personnel de chantier, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le stationnement d'un camion est autorisé à hauteur du n°145 rue de l'Europe, du 05 novembre 2024 au 19 novembre 2024.

Article 2 :

La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques de la commune de la Chapelle Saint Aubin qui sera responsable du bon fonctionnement et du maintien de celle-ci.

Article 3 :

Monsieur le directeur général des services de La Chapelle Saint Aubin, monsieur le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu

de la publication du **06 NOV. 2024**

Le Maire,
Joël LE BOLU



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée, de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr